



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 octobre 2024.

L'an deux mil vingt-quatre le dix du mois d'octobre, le Conseil municipal de la commune de KIRVILLER s'est réuni dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur ESTREICH Ludovic, Maire.

Etaient présents : BAUER Denis 1^{er} adjoint, HOELLINGER Martial 2^{ème} adjoint,

MMES/MM. BECKER Sandra, KOENIG Aline, PICHOT Gérard, REB Christopher, TOUSCH Gaston, conseillers municipaux.

Approbation du Compte rendu de la délibération du Conseil municipal du 14 mars 2024.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 14 mars 2024 est approuvé à l'unanimité et signé.

N°007/2024. Délibérations CASC.

A/ Artificialisation des sols.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2231-1 et R2231-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L153-27,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et plus particulièrement ses articles 194 et 206,

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Considérant la procédure de modification du SRADDET Grand Est,

Considérant la procédure de révision du SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines engagée le 11 avril 2024,

Considérant la proposition d'accompagnement méthodologique de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, approuvée par délibération communautaire du 30 mai 2024,

Rapporteur :

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a établi en son article 194 une trajectoire visant à atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

Pour parvenir à cet objectif, plusieurs tranches de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont prévues. La première tranche s'étend de 2021 à 2031 et se base sur la consommation effective d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de 2011 à 2021.

Il est précisé que l'enveloppe foncière attribuée aux communes pour la période 2021-2031 est la résultante d'une procédure de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols effectuée par la Région à l'échelle des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Afin d'assurer le suivi du rythme d'artificialisation des sols, l'article 206 de la loi précitée dispose que : « Le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, présente au conseil municipal (...) au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. »

Ce rapport fait l'objet d'un débat ainsi que d'une délibération du conseil municipal. Le rapporteur précise que ces formalités sont accomplies au moins une fois tous les trois ans à compter de l'approbation de la loi. Cela signifie que le premier rapport doit être approuvé avant le 22 août 2024.

En matière de contenu, le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols est venu préciser que :

Le rapport relatif à l'artificialisation des sols soumis à la présente délibération doit obligatoirement faire état de « La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ».

Le rapporteur précise que :

- Ce rapport a pour objectif de présenter la diminution du rythme de consommation foncière sur le territoire communal et donc de connaître avec précision l'enveloppe foncière encore mobilisable pour la suite de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN).
- Le rapport présenté s'appuie sur les données du portail national de l'artificialisation des sols ainsi que sur les données des observatoires locaux du foncier.
- D'autres éléments devront figurer dans les rapports triennaux ultérieurs :

- 1) Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.
- 2) Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables.
- 3) L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- Que la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur le ban de la commune de Kirviller, eu égard aux informations et données permettant cette évaluation, a été de 0,0012 hectare entre 2011 et 2021. Ce qui correspond à 0,02 % du territoire communal.
- Que la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur le ban de la commune de Kirviller, eu égard aux informations et données permettant cette évaluation, a été de 0,07 hectares après approbation de la loi climat et résilience. Ce qui correspond à % du territoire communal.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, après avoir débattu, et après en avoir délibéré,

- Approuve le rapport de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération.
- Charge le maire ou son représentant de transmettre cette délibération et ses annexes, dans un délai de 15 jours, au Préfet de Région, au Préfet de département, au Président de Région, au Président du syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SMAS) et au Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

B/ Avenant convention occupation domaine public des équipements de pré-collecte.

La commune de KIRVILLER 21 Rue Principale 57430 KIRVILLER représentée par Monsieur ESTREICH Ludovic en qualité de Maire dûment autorisé à signer la présente par délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2024, d'une part.

Ci-après dénommée : la « Commune »

Et

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, 99 rue du Maréchal Foch, 57208 SARREGUEMINES, représentée par son Vice-Président Délégué, dûment autorisé à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire du 8 février 2024, d'autre part.

Ci-après dénommée : la « CASC »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant la convention d'autorisation d'occupation du domaine public signée le 15 février 2022 entre la Commune et la CASC et qui arrête les conditions d'installations, d'implantation, d'exploitation et d'entretien des points de tri,

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences approuvé par délibération n ° 2023-12-07-19-2 du 7 décembre 2023, validant notamment l'apport en points de tri pour les emballages légers, le verre et le fibreux,

Vu la délibération n ° 2024-02-08-19-1-2 du 08 février 2024 qui désigne la Communauté d'Agglomération pour initier une convention avec CITEO de lutte contre les déchets abandonnés aux pieds des bornes de tri, permettant d'obtenir un accompagnement et un soutien financier sur 5 ans.

Vu la délibération n ° 2024-02-08-19-1-1 du 08 février 2024 qui approuve l'instauration d'une indemnisation financière envers les communes membres, hormis Sarreguemines, pour leur participation active dans l'entretien des aires de tri et de contractualiser ce dispositif par un avenant à la convention de mise en place des points de tri.

Considérant l'intérêt de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable,

Considérant que l'implication des communes dans cette phase de pré-collecte des déchets en points de tri est indispensable pour l'atteinte des objectifs en matière de tri des déchets,

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objectif de contractualiser le financement par la CASC du nettoyage autour des points de tri par les services de la Commune.

ARTICLE 2 : AJOUT A L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION INITIALE. TRAVAUX ET ENTRETIEN

La commune s'engage à assurer le ramassage des déchets abandonnés et l'entretien des lieux auprès des points de tri afin d'éviter/limiter toutes pollutions visuelles, au moins durant la durée de l'avenant 1 et ce, afin de garantir le libre accès à/aux borne(s) tant pour les usagers que pour les levées.

Le nettoyage des bornes de tri, elles-mêmes, mis à disposition et appartenant à la CASC sera quant à lui assuré par la CASC.

ARTICLE 3 : AJOUT A L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION INITIALE. RESPONSABILITE/ASSURANCE

En cas de dommages sur les bornes, c'est l'assurance de la CASC, propriétaire et responsable des conteneurs qui sera sollicitée.

En cas de dommages liés à la non accessibilité du site, c'est le contrat couvrant la responsabilité de la Commune, propriétaire et responsable du sol qui sera engagé.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant fixe à 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'en 31 décembre 2028 inclus, la durée du soutien financier de la CASC (en adéquation avec le projet CITEO). Il est à noter que seuls les aspects financiers sont concernés par ledit avenant.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La Commune renonce à signer une convention de lutte contre les déchets abandonnés avec CITEO et autorise la CASC à signer cette convention en lieu et place de cette dernière. La Commune renonce ainsi à l'accompagnement et au soutien financier de CITEO.

En contrepartie, la Communauté d'Agglomération s'engage à octroyer à la Commune qui l'accepte, un soutien financier annuel à hauteur de 1,18€ par an et par habitant pour sa participation active dans la lutte contre les déchets abandonnés en prenant en charge l'entretien autour des bornes de tri.

La commune s'engage également à soutenir la Communauté d'Agglomération dans la communication envers ses administrés lors de ses publications.

ARTICLE 6 : MODALITES ET VERSEMENT DE L'INDEMNISATION PAR LA CASC

Le versement interviendra de manière annuelle à terme échu, à titre d'exemple, pour 2024 l'indemnisation sera effectuée au cours du 1^{er} trimestre 2025.

Charge à la commune d'émettre la facture dans le délai indiqué via CHORUS PRO.

Le dernier recensement INSEE connu au moment de la facturation sera pris en compte par la CASC pour vérifier le montant de l'indemnisation annuelle.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REVISION DE L'AVENANT

Chacune des parties est fondée à demander la révision du présent avenant dans le cas où les conditions de réalisation de la mission seraient modifiées de façon substantielle.

Le présent avenant ne pourra être modifié que par un autre avenant signé par les parties et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui régissent la convention de base. La demande de modification du présent avenant est réalisée en la forme d'une LRAR précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par LRAR.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à chercher toute voie de résolution amiable.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE L'AVENANT

Le présent avenant peut être dénoncé par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des deux parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de résiliation, les deux collectivités se rapprocheront pour définir les conditions financières en lien avec la convention CITEO.

ARTICLE 10 : AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION INITIALE

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangés.

008/2024. Achat de terrain.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réception d'un courrier de Mr Bouring Serge (indivision BOURING/KISTER) ayant pour objet la vente de terrains situés au centre géographique de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de voix, décide d'acquérir :

- la parcelle cadastrée section 12 n° 81 d'une contenance de 19,72 ares
- une partie de la parcelle cadastrée section 12 n° 45 d'une contenance de 15,50 ares environ.

Au prix de 150 Euros l'are ;

Dit que les frais d'arpentage sont pris en charge par les vendeurs ;

Dit que cette acquisition sera prévue au Budget prévisionnel de l'exercice 2025 ;

Charge le Maire de contacter un notaire pour la rédaction et la signature de l'acte.

009/2024. Repas de Noël des aînés.

Le Conseil municipal discute de l'organisation de la fête de Noël des aînés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide de leur proposer un repas traiteur et fixe la date du 19 janvier 2025 pour cette journée de fête.

010/2024. Prévisions pour 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide des travaux d'investissement 2025 suivants :

- Remplacement et isolation de la toiture de la Mairie et salle communale,
- Remplacement des bacs à fleurs communaux,
- Accessoires pour l'aire de jeux,
- Aménagement d'un emplacement de dépôt des déchets verts,
- Acquisition de terrain (point 008 de la présente séance).